Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-035

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

DDT_53

53-2020-03-20-003 - 2020-03 DDT arrêté portant approbation de la carte communale de Courbeveille (2 pages) Page 3

53-2020-03-26-002 - 2020-03 DDT portant abrogation des cartes communales de La Croixille, La Pellerine et Saint-Hilaire-du-Maine (2 pages) Page 6

53-2020-03-30-001 - 20200330 DDT53 interdiction pêche en eau douce département de la Mayenne (2 pages) Page 9

53-2020-03-30-002 - 20200330 DDT53 suspension chasse dans le département de la Mayenne (2 pages) Page 12

Préfecture

53-2020-03-30-004 - 20200330_préfecture_53_arrêté-forêts-cours-d'eau-installations-sportives-aires-de-jeux-v2-2 (2 pages) Page 15

53-2020-03-30-003 - 20200330_Préfecture_53_avis-batellerie-du-30 mars-au-15-avril-2020 (2 pages) Page 18

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-03-27-001 - PREF35_EMZ20032710350 (2 pages) Page 21

S/P CG

53-2020-03-26-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFM Craon (2 pages) Page 24

53-2020-03-23-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Turbet à Ambrieres-les-Vallées (2 pages) Page 27

53-2020-03-23-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Turbet à Mayenne (2 pages) Page 30

S/P M

53-2020-03-24-001 - 2020-03-24 modification statutaire du syndicat de bassin de l'Ernée (10 pages) Page 33

DDT_53

53-2020-03-20-003

2020-03 DDT arrêté portant approbation de la carte communale de Courbeveille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 20 mars 2020

portant approbation de la carte communale de Courbeveille

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1, L. 163-3 et suivants, R. 163-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 14 janvier 2019,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 23 janvier 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant sur une enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Courbeveille en date du 23 janvier 2020 approuvant la carte communale,

Considérant le dossier de la carte communale annexé à la délibération du 23 janvier 2020, transmis aux services de l'État le 3 février 2020,

Considérant que le projet respecte les objectifs fixés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la carte communale de Courbeveille est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pour une durée d'un mois à la mairie de Courbeveille. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités indiquées à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Courbeveille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours à l'encontre d'une décision administrative

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

DDT_53

53-2020-03-26-002

2020-03 DDT portant abrogation des cartes communales de La Croixille, La Pellerine et Saint-Hilaire-du-Maine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 26 mars 2020

portant abrogation des cartes communales de La Croixille, La Pellerine et Saint-Hilaire-du-Maine

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Ernée et prévoyant les nouvelles compétences en matière d'aménagement de l'espace concernant notamment les plans locaux d'urbanisme et cartes communales,

Vu l'arrêté du président du conseil communautaire de l'Ernée en date du 21 novembre 2019 soumettant les projets d'abrogation des cartes communales à enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 5 février 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2020 décidant l'abrogation des cartes communales de La Croixille, La Pellerine et Saint-Hilaire-du-Maine,

Considérant que la couverture du territoire intercommunal par le nouveau plan local d'urbanisme, approuvé le 25 novembre 2019, justifie l'abrogation des 3 cartes communales existantes sur la communauté de communes de l'Ernée,

Considérant que ces abrogations respectent les objectifs fixés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les cartes communales de La Croixille, La Pellerine et Saint-Hilaire-du-Maine sont abrogées.

Article 2 : le présent arrêté et la délibération du conseil communautaire du 9 mars 2020 feront l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de l'Ernée et en mairie des 3 communes membres concernées durant un mois. Une mention de ces affichages sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : les effets juridiques de l'abrogation des cartes communales entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités indiquées à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : la sous-préfète de Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de l'Ernée et les maires des communes membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours à l'encontre d'une décision administrative

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

DDT_53

53-2020-03-30-001

20200330 DDT53 interdiction pêche en eau douce département de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 30 mars 2020

interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Mayenne, toute activité de pêche en eau douce, jusqu'au 15 avril 2020, pour quelque motif que ce soit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : toute activité de pêche en eau douce dans le département de la Mayenne est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : l'arrêté du 17 mars 2020 est abrogé.

Article 3 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Alain PRIOL

Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-03-30-002

20200330 DDT53 suspension chasse dans le département de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 30 mars 2020

interdisant la chasse du gibier sédentaire et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R,427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté n° 2019155-001C du 28 juin 2019 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire sur le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019155-002C du 28 juin 2019 portant classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2020008-001C du 09 janvier 2020, autorisant les opérations de dénombrement des populations de gibier ayant pour objectif de mieux connaître les populations de certains gibiers du département afin de favoriser leur repeuplement, ou dans un but scientifique,

Vu l'arrêté n°2020078-001C du 17 mars 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne ,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du

code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Mayenne, toute activité de chasse et de destruction, jusqu'au 15 avril 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : toute activité de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Mayenne est interdite à compter de ce jour. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction.

Article 2 : toutes les opérations de comptages sont interdites à compter de ce jour.

Article 3 : l'arrêté n°2020078-001C du 17 mars 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne est abrogé ,

Article 4 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Alain PRIOL

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture

53-2020-03-30-004

20200330_préfecture_53_arrêté-forêts-cours-d'eau-installations-sportives-aires-de-jeux-v2-2

arrêté-forêts-cours-d'eau-installations-sportives-aires-de-jeux-v2-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 30 mars 2020

portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la circulation active du virus sur tout le territoire national, ainsi que l'augmentation importante du nombre de cas confirmés en Pays de la Loire et en Mayenne ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et les regroupements d'individus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

Article 1 : L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits pour toute la population.
Par dérogation, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leur surveillance, de leur entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 2 : L'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux est interdit pour toute la population.

Article 3 : Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les installations sportives de plein air et les aires de jeux, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable immédiatement et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise pour information à madame la procureure de la République de Laval.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-03-30-003

20200330_Préfecture_53_avis-batellerie-du-30 mars-au-15-avril-2020

avis-batellerie-du-30 mars-au-15-avril-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Le 30 mars 2020

Direction départementale des territoires

AVIS A LA BATELLERIE

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2014218-0002 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial de la Fenderie sur les communes de Deux-Evailles et Montourtier,

Vu l'arrêté n° 2014217-0004 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial de la Chesnaie sur les communes de Meslay du Maine et Saint Denis du Maine,

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté n° 2014217-0005 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial du Gué de Selle sur la commune de Mézangers,

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial du lac de Haute Mayenne sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine,

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 14 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie sur les communes de Ballots et de La Selle-Craonnaise,

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 courriel : ddt@mayenne.gouv.fr

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, **interdit jusqu'au 15 avril 2020** le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la mayenne, toute navigation, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau. ;

Les usagers sont informés qu'en raison de la crise sanitaire liée au virus covid-19, la navigation est interdite jusqu'au 15 avril 2020 sur :

- l'ensemble de la rivière la Mayenne,
- les plans d'eau de la Fenderie, la Chesnaie, le Gué de Selle, le Lac de Haute-Mayenne et la Rincerie,

pour toute embarcation à l'exception des engins chargés de la sécurité, de la gestion et de la police.

Le préfet

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-03-27-001

PREF35_EMZ20032710350

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N°20 -09 du 27 mars 2020

portant mise en œuvre
du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'État-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Colonel Patrick BAUTHEAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 portant approbation du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale » mis à jour en mars 2020 ;

VU le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n° 840/SGDSN/PSE/PPS d'octobre 2011 ;

VU la circulaire du 1er juillet 2019 du Premier ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Art. 1er. – Le plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale », approuvé par l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 et actualisé en mars 2020 susvisé est mis en œuvre.

Art. 2 – La préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 27 mars 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

S/P CG

53-2020-03-26-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFM Craon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté
portant habilitation dans le domaine funéraire
(PFM Craon Funéraire – 5 place du 8 mai 1945 à Craon)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2018-05-30-001 du 30 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFM Craon Funéraire pour une durée de un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-03-26-0012 du 26 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFM Craon Funéraire pour une durée de un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 10 février 2020, complétée le 5 mars 2020, formulée par Monsieur Thierry JACQUEMIN, gérant de l'entreprise PFM Craon Funéraire, sise 5 place du 8 mai 1945 à Craon (53400) ;

Considérant que la prestation funéraire « fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations » est réalisée par l'entreprise R.GOUPIL Père & Fils de Vitré, sous-traitant ;

Considérant que l'habilitation de ce sous-traitant prenait fin le 16 janvier 2020, et n'a pas encore été renouvelée ;

Considérant ainsi que l'entreprise PFM Craon Funéraire ne peut pas être habilitée pour cette prestation ;

Considérant que l'ensemble des autres conditions requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

ARRETE

Article 1 : l'entreprise PFM Craon Funéraire, sise 5 place du 8 mai 1945 à Craon, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

Article 2 : le numéro d'habilitation est 20-53-0063.

Article 3 : la durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Craon.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé

Richard MIR

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

S/P CG

53-2020-03-23-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Turbet à Ambrieres-les-Vallées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
-
SARL Ambulances TURBET
5 rue de la Courtille à Ambrières-les-Vallées

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, D.2223-55-2 et suivants, R.2223-55 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014090-0008 du 31 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances TURBET pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 27 janvier 2020, complétée le 4 février 2020, formulée par Monsieur Jean-René GANDAIS, gérant de la SARL Ambulances TURBET, sise 5 rue de la Courtille à Ambrières-les-Vallées (53300) ;

Considérant que Monsieur Jean-René GANDAIS ne justifie pas avoir suivi la formation professionnelle prévue à l'article R.2223-46 ;

Considérant que Monsieur Jean-René GANDAIS ne bénéficie pas des dispositions transitoires prévues à l'article R2223-51 ;

Considérant que Monsieur Jean-René GANDAIS est inscrit à une formation complète lui permettant de justifier de la qualification professionnelle requise ;

Considérant que tous les porteurs de l'entreprise ne justifient pas de la formation professionnelle d'une durée de seize heures prévue à l'article R.2223-42 ;

Considérant que l'article R.2223-53 dispose que « *La formation professionnelle prévue à l'article R.2223-42 doit avoir été dispensée dans les trois mois à compter du début de l'exercice des fonctions par les agents concernés.* » ;

Considérant que, lors de sa demande d'habilitation de 2014, le gérant n'a pas été sensibilisé à la nécessité de cette formation pour les porteurs ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'accorder ce délai de trois mois afin de permettre la formation de l'ensemble des agents amenés à exécuter une prestation funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté d'habilitation n° 2014090-0008 du 31 mars 2014 est prorogé pour une durée de trois mois, jusqu'au 1er juillet 2020.

Article 2 : l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances TURBET, sise 5 rue de la Courtille à Ambrières-les-Vallées, ne pourra être renouvelée que sur présentation du diplôme de dirigeant de Monsieur Jean-René GANDAIS.

Article 3 : seuls les porteurs et chauffeurs titulaires de l'attestation de formation requise sont autorisés à effectuer des prestations funéraires.

Article 4 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Ambrières-les-Vallées.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 23 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Richard MIR

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

S/P CG

53-2020-03-23-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Turbet à Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
-
SARL Ambulances TURBET
13B rue du Prieuré de Berne à Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, D.2223-55-2 et suivants, R.2223-55 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014090-0009 du 31 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances TURBET pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 27 janvier 2020, complétée le 4 février 2020, formulée par Monsieur Jean-René GANDAIS, gérant de la SARL Ambulances TURBET ;

Considérant que Monsieur Jean-René GANDAIS ne justifie pas avoir suivi la formation professionnelle prévue à l'article R.2223-46 ;

Considérant que Monsieur Jean-René GANDAIS ne bénéficie pas des dispositions transitoires prévues à l'article R2223-51 ;

Considérant que Monsieur Jean-René GANDAIS est inscrit à une formation complète lui permettant de justifier de la qualification professionnelle requise ;

Considérant que tous les porteurs de l'entreprise ne justifient pas de la formation professionnelle d'une durée de seize heures prévue à l'article R.2223-42 ;

Considérant que l'article R.2223-53 dispose que « *La formation professionnelle prévue à l'article R.2223-42 doit avoir été dispensée dans les trois mois à compter du début de l'exercice des fonctions par les agents concernés.* » ;

Considérant que, lors de sa demande d'habilitation de 2014, le gérant n'a pas été sensibilisé à la nécessité de cette formation pour les porteurs ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'accorder ce délai de trois mois afin de permettre la formation de l'ensemble des agents amenés à exécuter une prestation funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté d'habilitation n° 2014090-0009 du 31 mars 2014 est prorogé pour une durée de trois mois, **jusqu'au 1er juillet 2020.**

Article 2 : l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Ambulances TURBET, sis 13B rue du Prieuré de Berne à Mayenne, ne pourra être renouvelée que sur présentation du diplôme de dirigeant de Monsieur Jean-René GANDAIS.

Article 3 : seuls les porteurs et chauffeurs titulaires de l'attestation de formation requise sont autorisés à effectuer des prestations funéraires.

Article 4 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Mayenne.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 23 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Richard MIR

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

S/P M

53-2020-03-24-001

2020-03-24 modification statutaire du syndicat de bassin de l'Ernée

Mise à jour des statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2020-M- 004 du 24 mars 2020
portant modification des statuts du Syndicat de Bassin de l'Ernée

Le Préfet de la Mayenne,

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1969 modifié portant création du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant substitution au 1er janvier 2019 de Laval Agglomération au sein du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 modifié donnant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Mayenne ;

VU la délibération n° 2019-13 du 4 décembre 2019 du comité syndical du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée ayant pour objet «modification des statuts du syndicat» ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes des communautés de communes de l'Ernée du 27 janvier et du Bocage Mayennais du 4 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la délibération de la communauté d'agglomération de Laval en date du 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de chacun des établissements de coopération intercommunale membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au président de la communauté de communes et de la communauté d'agglomération de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des modifications statutaires en dehors de tout transfert de compétences les conditions de majorité requises sont acquises conformément à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE:

Article 1er : Les statuts du syndicat de Bassin de l'Ernée sont modifiés. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ces statuts entrent en vigueur au lendemain du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant modification des statuts du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat de bassin de l'Ernée et aux présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération membres.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la sous-préfecture de Mayenne, au siège du syndicat et aux sièges des communautés de communes et communauté d'agglomération membres. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Mayenne, M. le Président du syndicat de bassin de l'Ernée et MM. les présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération concernées, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne,

Noura KIHAL-FLÉGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ERNEE

STATUTS MODIFICATIFS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ERNEE

Les présents statuts modificatifs ont pour objectif de mettre à jour la composition du Comité Syndical suite au transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI, de modifier le nombre de délégués composants le Comité, sans modifier la représentativité, de modifier sa dénomination et d'apporter des compléments en lien avec l'article L211-7 du code de l'environnement.

(Les modifications apportées apparaissent en gras)

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L211-7 et L215-14 à L215-18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1969 portant constitution du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, modifié par l'arrêté n° 2002 M 216 du 11 juin 2002, **modifié par l'arrêté N° 2011083-0002 du 24 mars 2011**

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

ARTICLE 1 - Composition et dénomination du Syndicat

Conformément aux articles L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est créé un syndicat mixte fermé dénommé **« Syndicat de bassin de l'Ernée », dont l'ancienne dénomination est « Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée ».**

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La Communauté de communes de l'Ernée**, pour tout ou partie des communes de : Andouillé, La Baconnière, Chailland, Ernée, Juvigné, Larchamp, Montenay, La Pellerine, Saint Denis-de-Gastines, Saint Germain-le-Guillaume, Saint Hilaire-du-Maine, Saint Pierre-des-Landes, Vautorte
- **Communauté de communes du Bocage Mayennais**, pour tout ou partie des communes de : Carelles, Lévaré, Montaudin, Saint Berthevin la Tannière
- **Laval Agglomération**, pour tout ou partie des communes de : Saint Germain-le-Fouilloux, Saint Jean-sur-Mayenne

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à ERNEE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention

Article 2.1 : Périmètre administratif strict.

Le syndicat intervient sur le territoire de ses membres, dans les limites représentées sur la carte du périmètre d'intervention du syndicat jointe en annexe 1 des présents statuts.

Article 2.2 : Périmètre élargi.

Ce périmètre représente le territoire sur lequel le syndicat pourra être amené à intervenir, de manière limitée et temporaire, sous réserve de recourir à des conventions de coopération de type assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'EPCI-FP compétent, délégation de maîtrise d'ouvrage (sous réserve de labellisation EPAGE).

Pour les missions relatives à la GEMAPI qui lui incombe, toute structure extérieure compétente pourra ainsi conclure des conventions avec le syndicat. Celles-ci pourront notamment lui permettre de les assister sur le plan technique, d'être maître d'œuvre ou d'ouvrage de projet, de mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exercice de leurs missions.

Ces structures pourront également conclure des conventions pour toute autre compétence optionnelle citée dans l'article « compétences optionnelles ».

A l'inverse, le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres partenaires, sur des parties de son territoire hydrographique d'intervention, dans le même objectif.

Cette coopération s'applique aussi aux structures membres du syndicat, comme prévu par l'article L.511-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Ce périmètre élargi est représenté sur la carte jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 3 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la rivière « l'Ernée » et de ses affluents, d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires au fonctionnement naturel du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3.1 : compétences GEMAPI.

Sur le périmètre mentionné à l'article 2, le syndicat exerce, par transfert ou par voie de convention, les missions relatives à la compétence GEMAPI, par référence aux 4 items précisés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- **Item 1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- **Item 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;**
- **Item 5 : La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- **Item 8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra notamment :

- **Engager des études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;**
- **Informer, communiquer et sensibiliser les populations sur le risque inondation ;**

- **Conduire des études et travaux permettant la gestion, la restauration et la mise en valeur du réseau bocager dans un objectif de prévention des inondations et d'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de l'eau et des milieux aquatiques ;**
- **Surveiller, entretenir et restaurer la ripisylve ;**
- **Gérer les plantes envahissantes ;**
- **Surveiller, entretenir et restaurer les berges, les fonctionnalités du lit mineur et majeur, les annexes fluviales ;**
- **Restaurer la continuité écologique : animation et coordination des opérations, maîtrise d'ouvrage et soutien technique aux propriétaires d'ouvrages ;**
- **Entretenir, restaurer les lacs et plans d'eau publics dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors gestion courante ;**
- **Surveiller, entretenir et restaurer les zones humides publiques et privées ;**
- **Conduire des études et travaux permettant de protéger et restaurer la biodiversité ;**
- **Engager des suivis et études de diagnostic et d'évaluation sur le bassin versant permettant de mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques, les pressions qu'ils subissent, l'impact des travaux du syndicat ;**
- **Assurer la gestion et l'entretien des ouvrages dont les membres adhérents sont propriétaires ;**
- **Informer, communiquer et sensibiliser les populations sur les actions du syndicat, l'état des milieux aquatiques, les droits et devoirs du citoyen en matière d'environnement, etc.**

Certains aménagements localisés, et d'intérêt essentiellement communal, pourront être laissés à la charge de la collectivité bénéficiaire. L'implication du Syndicat, pour chaque projet soumis, devra être décidée par le Comité Syndical en fonction de l'intérêt communal.

Dans tous ces domaines, le Syndicat est également en charge d'intervenir techniquement pour la défense des collectivités adhérentes.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- négocier avec les propriétaires (particuliers et collectivités) d'ouvrages existants, les conditions de cession éventuelle, de démantèlement, d'aménagements ou de remise en état d'ouvrages, qui seront retranscrites via une convention ;
- négocier, fixer et faire appliquer, pour chaque propriétaire (particuliers et collectivités) les conditions de bonne application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (N° 2006-1772 du 30 décembre 2006), en proposant des conventions régissant notamment les modalités de manipulation et d'entretien des ouvrages de la rivière ;
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque propriétaire riverain, bénéficiaire pratique de l'exécution de certains travaux, les modalités éventuelles de recouvrement de tout ou partie des charges ;
- réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toute subvention éventuelle et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnels du Syndicat.

Article 3.2 : compétences optionnelles.

Dans l'hypothèse où les membres actuels en seraient dotés, d'autres compétences relevant de l'article L211-7 du Code de l'Environnement pourraient lui être transférées sous réserve de la majorité qualifiée requise et d'une option identique à l'ensemble des adhérents notamment sur les items suivants :

- **Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols**
- **Item 6 : La lutte contre la pollution**

ARTICLE 4 - Admission de nouveaux membres - Retrait

L'admission d'une nouvelle collectivité ou le retrait d'une collectivité peuvent être admis par référence à l'article L 5211-18 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Détermination de la contribution des collectivités membres

La répartition des contributions des collectivités correspond à la somme des montants des contributions des communes qu'elles représentent. Ces dernières tiennent compte de quatre critères :

* la longueur de berges de l'Ernée,
* sa superficie dans le bassin,
* le potentiel financier de la commune par habitant
* la population

Le mode de calcul des contributions de chaque commune est porté en annexe 2.

Un règlement intérieur adopté à la majorité absolue du Comité Syndical détermine la prise en charge de certains travaux.

ARTICLE 6 - Composition du Comité Syndical (Art. L 5211-6 à L 5211-8 du C.G.C.T.)

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les collectivités adhérentes à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant paour commune pour laquelle elles adhèrent.
Ainsi le nombre de représentant par collectivité est le suivant :

- **13 délégués titulaires + 13 délégués suppléants pour la Communauté de communes de l'Ernée**
- **4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Bocage Mayennais**
- **2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants pour Laval Agglomération**

La désignation d'un élu communal ne siégeant pas à l'assemblée délibérante de l'EPCI est possible.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de leur collectivité.

ARTICLE 7 - Election des membres du Bureau et Rôle du Bureau

Par référence à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du Comité syndical est composé du Président, d'au minimum deux vice-présidents et de trois membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

* du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
* de l'approbation du compte administratif ;
* des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
* des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
* de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

ARTICLE 8 - Responsabilité du Président (Art. L 5211-9 du C.G.C.T.)

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat de bassin.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat de bassin.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
Il est le chef des services du Syndicat de bassin.
Il représente en justice le Syndicat de bassin.

ARTICLE 9 - Indemnité du Président et des Vice-Présidents (article L. 5211-12)

Le président perçoit une indemnité de fonction votée par le comité syndical dans les limites fixées par la réglementation.

Les vice-présidents ayant reçu délégation (article L. 511-9) pourront également recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction.

ARTICLE 10 - Frais de déplacement

Il pourra être accordé par référence à l'article L 5211-13 des indemnités de déplacements à titre de frais de mission aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction dans le cadre du syndicat ou de leur collectivité de rattachement.

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Comité Syndical (Art. L2121-20, L5211-1, L 5211-11 du C.G.C.T.)

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Comité. Le Comité se réunit **au siège de la Communauté de communes de l'Ernée** ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres.
Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.
Le Comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.
Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.
Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
Il vote le budget et approuve les comptes.
Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.
En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.
Le Secrétaire tient procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs, ni ratures sur un registre coté et paraphé. Elles sont signées par le Président.

Conformément aux articles L5211-1 et L2121-20 du code général des collectivités, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Budget

Par référence aux articles L 5212-18, 5212-19 et 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

1) le Budget du Comité Syndical pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

2) Les recettes du budget du syndicat comprennent :

* la contribution des collectivités membres,
* le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
* les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers pour des actions faisant l'objet de conventions préalables
* les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Collectivités,
* les produits des dons et legs,
* le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
* le produit des emprunts.

3) La contribution des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

4) Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux Conseils des collectivités syndiquées, via les délégués qui les représentent au sein du Comité Syndical du Syndicat de Bassin.

ARTICLE 13 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur d'ERNEE.

ARTICLE 14 - Démocratie et transparence

Conformément à la loi n° 99-586 du 12.07.1999, le comité syndical comprenant une commune de 3 500 habitants et plus devra se conformer aux dispositions financières prévues en matière de démocratisation et transparence et notamment :

- par référence à l'article L. 5211-36, les budgets et les comptes du syndicat seront établis conformément aux dispositions des articles L. 2311-1 à L. 2311-5 du code,
- un débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année au comité syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci (art. L. 2312-1 du C.G.C.T.)
- documents mis à la connaissance du public : les dispositions prévues à l'article L. 2313-1 du C.G.C.T. s'appliquent au syndicat
- un rapport annuel d'activités du syndicat sera, après présentation au comité syndical, adressé chaque année avant le 30 septembre aux collectivités adhérentes. Les dispositions de l'article L. 5211-39 du code s'appliquent au syndicat et aux collectivités membres.

ARTICLE 15 -

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 16 -

Les présents statuts entreront en vigueur après validation par la Sous-Préfecture et abrogeront l'arrêté **N° 2011083-0002 du 24 mars 2011**

ANNEXE 1

Syndicat de bassin de l'Ernée

- périmètre administratif strict
- périmètre élargi

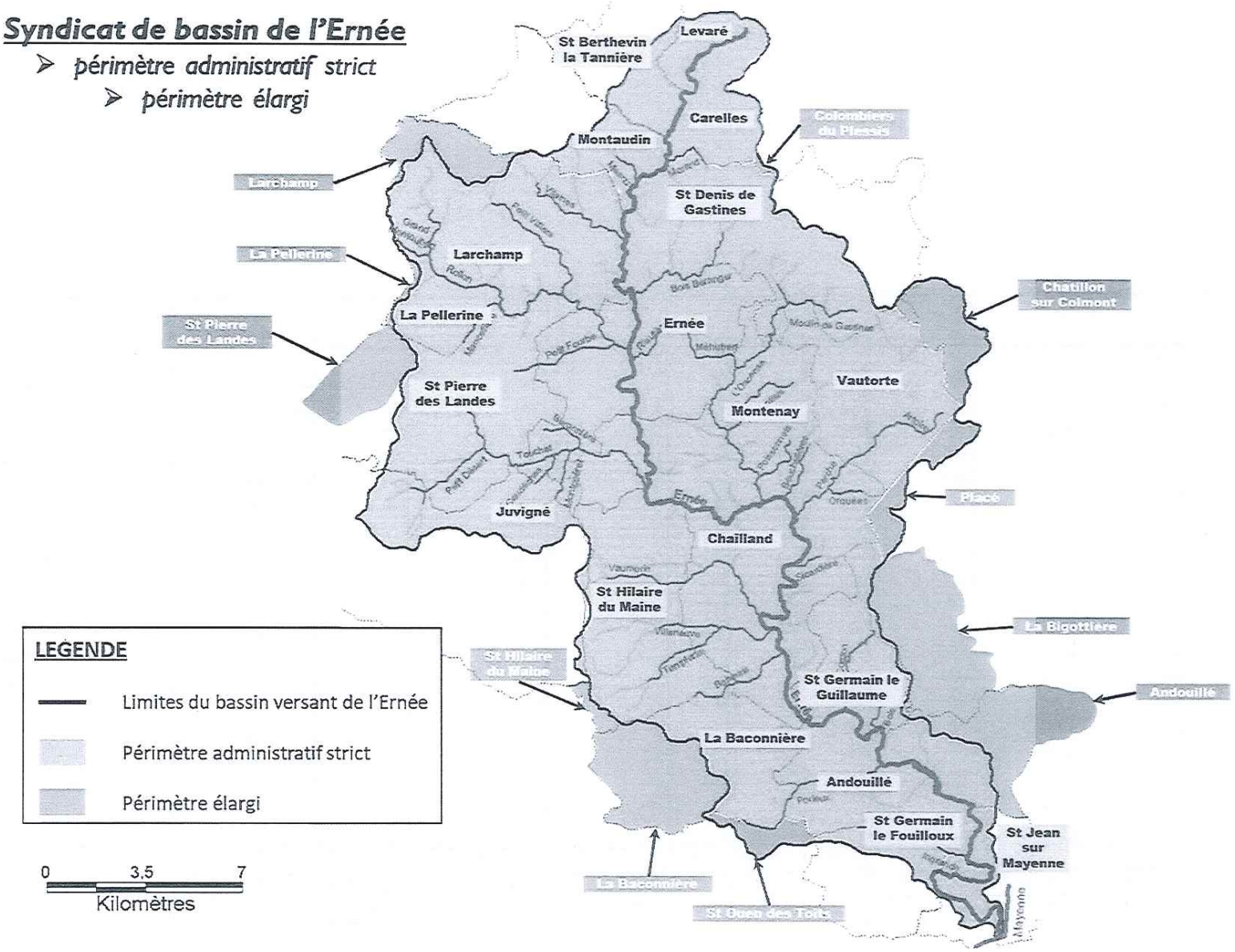

ANNEXE 2

EPCI	COMMUNE	Surface S dans le bassin en Ha		Longueur L de berge de l'Ernée en km (à partir d' ERNEE)		Potentiel financier/habitant		Population		ANNEE 20__				TOTAL ANNEE 20__
			%		%		%		%	Surface 25%	Longueur 55%	Potentiel 5%	Population 15%	
CCE	ANDOUILLÉ	2585	7,15	17,95	14,45	595	5,12	2281	9,32	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	LA BACONNIERE	1415	3,91		0,00	440	3,78	1923	7,86	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	CHAILLAND	3390	9,37	26,86	21,63	606	5,21	1197	4,89	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	ERNEE	3400	9,40	11,16	8,99	857	7,37	5731	23,43	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	JUVIGNE	1085	3,00		0,00	603	5,18	1456	5,95	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	LARCHAMP	3150	8,71	4,45	3,58	591	5,08	1107	4,53	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCBM	CARELLES	1050	2,90	5,4	4,35	595	5,12	265	1,08	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCBM	LEVARE	439	1,21	3,6	2,90	527	4,53	303	1,24	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCBM	ST BERTHEVIN LA TANNIERE	489	1,35	1,1	0,89	705	6,06	344	1,41	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCBM	MONTAUDIN	830	2,29	3	2,42	533	4,58	906	3,70	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	MONTENAY	3550	9,81	14,9	12,00	583	5,01	1363	5,57	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	LA PELLERINE	780	2,16		0,00	605	5,20	355	1,45	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	ST DENIS DE GASTINES	3300	9,12	7,45	6,00	622	5,35	1548	6,33	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LA	ST GERMAIN LE FOUILLOUX	525	1,45	0,95	0,76	689	5,92	1158	4,73	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	ST GERMAIN LE GUILLAUME	1340	3,70	5,85	4,71	462	3,97	488	1,99	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	ST HILAIRE DU MAINE	2900	8,02	2,59	2,09	496	4,26	851	3,48	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LA	ST JEAN SUR MAYENNE	675	1,87	18,94	15,25	769	6,61	1653	6,76	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	ST PIERRE DES LANDES	3000	8,29		0,00	786	6,76	942	3,85	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
CCE	VAUTORTE	2270	6,28			566	4,87	592	2,42	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		36173	100,00	124,2	100,00	11630,000000	100,00	24463	100,00	- €	- €	- €	- €	0,00 €